



AVIS N° 20 / 2007 du 23 mai 2007

N. Réf. : SA2 / A / 2007 / 012

OBJET : Avis concernant le projet d'arrêté royal relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « la LVP »), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Rudy DEMOTTE, Ministre des Affaires Sociales et de la Santé Publique, reçue le 8 mars 2007 ;

Vu la demande de report de cet avis, acceptée le 26 mars 2007 ;

Vu le rapport de Madame Françoise D'Hautcourt ;

Emet, le 23 mai 2007, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1.1. Contexte et objet de la demande

1. La présente demande d'avis porte sur un projet d'arrêté royal portant extension du réseau de la sécurité sociale aux services externes pour la prévention et la protection au travail (ci-après dénommés « services externes »). Cette extension est basée sur l'application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (ci-après, loi BCSS), qui prévoit que le Roi peut étendre à d'autres personnes que les institutions de sécurité sociale, tout ou partie des droits et obligations résultant de cette loi, aux conditions et modalités qu'il fixe. Ces personnes seront dès lors intégrées dans le réseau de la sécurité sociale dans la mesure de l'extension décidée.

2. La Commission a ainsi eu, à plusieurs reprises, l'occasion de se prononcer sur des projets d'arrêtés royaux portant extension du réseau de la sécurité sociale. Il en va ainsi, notamment :

- de l'avis n° 13/1999 du 12 avril 1999 relatif au projet d'arrêté royal relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale

- de l'avis n° 28/2003 du 12 juin 2003 portant sur le projet d'arrêté royal relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale au service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale

- de l'avis n° 29/2003 du 12 juin 2003 portant sur le projet d'arrêté royal relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 13 mars 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale

- de l'avis n° 07/2004 du 14 juin 2004 portant sur le projet d'arrêté royal relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne leurs missions relatives au droit à l'aide sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

3. Les arrêtés royaux concernés, une fois adoptés, ont donné lieu à une série de délibérations du comité sectoriel de la sécurité sociale (actuel comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) visant à apprécier la conformité avec la loi vie privée des flux de données envisagés dans le cadre des arrêtés royaux concernés.

1.2. Contenu du projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission

4. Le projet d'arrêté royal rend une série d'articles de la loi BCSS applicables aux services externes de prévention et de protection au travail visés par l'arrêté royal du 27 mars 1998 *relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail*.

5. Le procédé utilisé pour rendre ces articles applicables aux services externes est contenu à l'article 2, § 2 du projet. Cet article prévoit en effet que, pour l'application des articles concernés :

- Les services externes pour la prévention et la protection au travail sont assimilés à une institution de sécurité sociale
- Les données traitées par ces services en vue de l'exécution de leurs missions sont assimilées à des données sociales
- L'exécution des missions des services externes est assimilée à l'application de la sécurité sociale

6. Les articles de la loi BCSS rendus applicables aux services externes sont les suivants :

Article 3 : cet article donne mission à la Banque-carrefour de la sécurité sociale (ci-après désignée comme BCSS) de gérer les échanges de données sociales entre les banques de données sociales, et de coordonner les relations entre les institutions de sécurité sociale entre elles et entre ces institutions et le Registre national.

Article 6 : cet article instaure le répertoire des personnes, qui permet à la BCSS de contrôler que chaque institution du réseau accède uniquement aux données concernant les personnes inscrites chez elle, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 8 : cet article instaure l'utilisation du numéro d'identification du Registre national et du numéro d'identification de la Banque Carrefour comme identifiants uniques au sein du réseau de la BCSS. Il prévoit aussi que l'usage du numéro d'identification de la Banque-carrefour est libre.

Article 9 : cet article donne à la BCSS le droit d'ordonner à toute institution de sécurité sociale d'enregistrer telles ou telles données sociales, de les conserver et de les tenir à jour.

Article 10 : cet article donne l'obligation aux institutions de sécurité sociale de communiquer à la BCSS toutes données sociales dont elle aurait besoin pour accomplir ses missions.

Article 11 : cet article prévoit que les institutions de sécurité sociale doivent s'adresser uniquement à la BCSS pour obtenir des données sociales, lorsque ces données sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Elles doivent également s'adresser à la BCSS pour vérifier l'exactitude des données sociales disponibles dans le réseau.

Article 12 : cet article dispense les institutions de sécurité sociale de passer par la BCSS pour accéder aux données sociales dont elles sont elles-mêmes responsables de l'enregistrement. Il prévoit aussi que, dans les cas déterminés par arrêté royal, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut dispenser les institutions de passer par l'intermédiaire de la BCSS.

Article 13 : cet article prévoit que la BCSS communique, d'initiative ou à leur demande, des données sociales aux personnes qui en ont besoin pour l'exécution des missions ou tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par une loi, un décret ou une ordonnance.

Article 16 : cet article prévoit que les communications au sein de réseau sont en principe gratuites. Les communications hors réseau peuvent donner lieu à la perception d'une contribution.

Article 17 : cet article soumet les modalités de fonctionnement et de sécurité du réseau aux règles établies par arrêté royal.

Articles 22 : cet article prévoit que la BCSS et les institutions de sécurité sociale sont tenues de prendre toutes les mesures permettant de garantir la parfaite conservation des données sociales à caractère personnel.

Article 23 : cet article prévoit que les personnes qui interviennent dans l'application de la sécurité sociale ne peuvent avoir accès aux données sociales à caractère personnel que dans la mesure et pour le temps nécessaires à cette application. Il prévoit aussi la conservation plus longue de données anonymes dans l'intérêt de la recherche historique, statistique ou scientifique.

Article 24 : prévoit la désignation obligatoire d'un conseiller en sécurité au sein de chaque institution de sécurité sociale et au sein de la BCSS.

Article 25 : cet article décrit les fonctions de ces conseillers en sécurité.

Article 26 : cet article est relatif aux données sociales à caractère personnel relatives à la santé. Il prévoit l'obligation pour les institutions de sécurité sociale et la BCSS de désigner un médecin

responsable de la surveillance du traitement des données sociales à caractère personnel relatives à la santé. Il prévoit aussi la tenue d'un registre des personnes ayant le droit de traiter les données sociales à caractère personnel relatives à la santé au sein de chaque institution, le verrouillage de leur accès à ces données au moyen de codes individuels, et les modalités de conservation de ces données.

Article 28 : cet article impose une obligation de confidentialité pour toute personne chargée de traiter des données sociales à caractère personnel.

Article 35, § 1er : cet article prévoit les ressources de la BCSS, et notamment une participation des personnes intégrées au réseau en application de l'article 18 de la loi BCSS.

Article 46, alinéa 1, 1° à 5° : cet article a trait aux compétences du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Le point 1° donne au comité compétence pour veiller au respect de la loi BCSS et de ses arrêtés d'exécution, notamment en autorisant la BCSS à suspendre la communication de données sociales aux institutions de sécurité sociales qui n'exécutent par leur obligation de communication de données sociales, en instruisant des demandes d'enquêtes, et en dénonçant des infractions aux inspecteurs sociaux.

Le point 2° donne au comité une compétence générale de recommandation.

Le point 3° lui donne des pouvoirs de médiation et de décision dans les litiges relatifs à l'application de la loi BCSS et de ses arrêtés d'exécution.

Le point 4° lui donne une compétence d'avis en ce qui concerne la communication de données anonymes provenant du datawarehouse dit « Marché du travail et protection sociale » (développé en application de l'article 5 de la loi BCSS).

Le point 5° lui donne compétence pour dispenser les institutions de sécurité sociale de passer par la BCSS dans les cas prévus par la loi BCSS ou des arrêtés d'exécution.

Article 47 : donne une série de pouvoirs d'enquête et d'investigation au comité sectoriel, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 48 : prévoit les modalités d'action du comité sectoriel (d'initiative, sur plainte, sur demande d'avis, sur demande de la Commission), ainsi que l'obligation pour une série de personnes de fournir tous renseignements en leur possession à la demande du comité sectoriel.

Articles 53 à 71 : ces articles prévoient les pouvoirs des inspecteurs sociaux et les sanctions pénales attachées aux violations de la loi BCSS.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Finalités de l'inclusion au réseau

7. Les finalités de l'inclusion, telles que présentées dans la demande du Ministre Demotte du 7 mars 2007, peuvent se résumer comme suit :

8. Dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales et réglementaires, les services externes de prévention et de protection au travail devraient développer à l'avenir des besoins accrus en données à caractère personnel issues du réseau de la BCSS. Afin d'anticiper sur ces communications futures, il semble opportun de prévoir un encadrement de ces communications. Cet encadrement devrait présenter suffisamment de garanties du point de vue de la protection de la vie privée des personnes concernées, comme du point de vue de la sécurité des données.

9. La Commission reconnaît l'utilité de l'inclusion au sein du réseau de la sécurité sociale d'une personne ou institution qui, « sans participer concrètement au fonctionnement de la sécurité sociale, présente un intérêt ou un objectif se rapportant directement à la législation sociale au sens large »¹. En effet, cette inclusion offre, de manière générale, l'avantage d'assurer une plus grande sécurité des flux d'informations entre cette personne ou institution et les organismes de sécurité sociale.

10. Néanmoins, si les finalités de l'inclusion sont présentées dans la demande comme se limitant à l'exécution des missions légales et réglementaires des services externes, contenues notamment dans la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* et dans l'arrêté royal du 27 mars 1998 *relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail*, cette limitation n'apparaît d'aucune manière dans le texte de l'arrêté en projet. En effet, l'article 2, § 2, 3° de ce projet énonce que « l'exécution des missions des services externes pour la prévention et la protection au travail est assimilée à l'application de la sécurité sociale ». De plus, il est prévu que « les données traitées par les services externes pour la prévention et la protection au travail en vue de l'exécution de leurs missions sont assimilés à des données sociales » (article 2, § 2, 2° du projet d'arrêté).

11. Or, la Commission tient à souligner que, d'une part, le rôle attribué aux services externes pour la prévention et la protection au travail par les dispositions légales en vigueur est extrêmement large, et d'autre part, ces services externes sont fréquemment inclus au sein d'entreprises plus vastes, offrant un éventail de services en matière de droit du travail.

12. Le respect du principe de finalité tel qu'exposé à l'article 4, § 1^{er}, 2°, de la loi vie privée, implique que les finalités en vue desquelles un traitement de données est mis en place, soient déterminées et explicites. De plus, en application de l'article 16, § 2, 2°, de la même loi, les services externes concernés doivent veiller à ce que l'accès aux données et les possibilités de traitement pour les personnes agissant sous leur autorité soient limités à ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

13. Il en résulte qu'il est important que les missions en vue desquelles les services externes seraient inclus dans le réseau soient clairement et exhaustivement délimitées.

14. Par ailleurs, la Commission souligne qu'il serait bien entendu inadmissible que le sort des données à caractère personnelles relatives à la santé détenues par les services externes, données couvertes par le secret médical et qui ne font, en l'état actuel des choses, l'objet d'aucune communication à des tiers, se trouve modifié suite à l'inclusion des services externes dans le réseau de la sécurité sociale.

15. Tous les projets d'arrêtés royaux similaires soumis à la Commission à ce jour, contenaient l'énumération des dispositions légales précises en vue de l'exécution desquelles l'inclusion était demandée².

¹ Exposé des motifs de la loi du 15 janvier 1990 sur la BCSS, Doc. Parl.Ch., s.o. 1988-1989, n° 899/1, p. 24

² Voir notamment, l'arrêté royal du 4 mars 2005 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne leurs missions relatives au droit à l'aide sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité sociale*, l'arrêté royal du 15 octobre 2004 *modifiant l'arrêté royal du 4 février 1997 organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale et l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, et l'arrêté royal du 15 octobre 2004 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.

16. La Commission estime donc qu'il convient d'adapter et de compléter le texte en projet. Ce dernier devrait en effet contenir un exposé clair et précis des dispositions légales et réglementaires visées. Il devrait également exprimer clairement le fait que l'inclusion au réseau ne concerne que les données nécessaires à l'exécution des missions légales et réglementaires des services externes visées, et dans la mesure où ces données sont utilisées exclusivement en vue de remplir ces missions.

2. Compétence du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

18. Le courrier introductif de la demande confirme, en son alinéa 4, que l'inclusion demandée ne porte en rien préjudice à la compétence du comité sectoriel de donner son autorisation de principe aux communications de données à caractère personnel par la Banque-carrefour ou les institutions de sécurité sociale.

19. Les articles 15 et 46, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi BCSS, qui instaurent cette compétence, ne sont pas repris dans l'énumération des articles s'appliquant aux services externes contenue dans le projet d'arrêté. Néanmoins, ces articles restent applicables à la Banque-carrefour et aux institutions de sécurité sociale. Cela signifie que les communications de données **par** la Banque-carrefour ou des institutions de sécurité sociale à ces services externes devront faire l'objet d'une autorisation de comité sectoriel. En effet, il s'agit d'une communication par la BCSS ou les institutions de sécurité sociale, à un autre organisme faisant partie du réseau. Par contre, les communications entre les services externes et des tiers, notamment les employeurs, ne nécessitent pas d'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

3. Assimilation à une institution de sécurité sociale

20. La Commission note que l'assimilation des services externes pour la prévention et la protection au travail à des institutions de sécurité sociale, prévue par l'article 2, § 2, 1°, de l'arrêté royal en projet, ne concerne qu'un certain nombre de droits et obligations prévu par la loi BCSS, afin d'augmenter les garanties de sécurité et de protection de la vie privée.

21. La Commission rappelle que l'intégration dans le réseau de la sécurité sociale (tout comme les autorisations données par le Comité sectoriel dans le cadre de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990), ne peut en aucun cas avoir pour effet de permettre l'accès aux ou la communication des données du Registre national sans autorisation expresse préalable du comité sectoriel du registre national. Dans ce cas, la Commission constate que les services externes ont reçu l'autorisation du Comité sectoriel du Registre National, d'utiliser le numéro de Registre National et d'accéder à certaines données contenues dans le Registre National³. Ils pourront donc accéder à ces données contenues dans le Registre National par l'intermédiaire de la Banque-carrefour de la sécurité sociale. Pour toute autre communication de données contenues dans le Registre National par la BCSS, l'autorisation du comité sectoriel du Registre National sera requise, étant donné que l'assimilation des services externes à des institutions de sécurité sociale n'est valable que pour les articles de la loi du 15 janvier 1990 cités dans le projet d'arrêté. Si les services externes sont autorisés par le comité sectoriel du Registre National à accéder à d'autres données de ce Registre, ils pourront le faire par l'intermédiaire de la BCSS.

III. CONCLUSION

22. La Commission n'émet aucune objection quant au principe de l'inclusion dans le réseau de la sécurité sociale des services externes pour la prévention et la protection au travail, mais estime néanmoins que les finalités de cette inclusion doivent être précisées dans le projet d'arrêté royal afin de le rendre conforme aux dispositions protectrices de la vie privée et en particulier à la loi du

³ Délibération n° 13/2004 du 26 avril 2004 du comité sectoriel du Registre National

8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

PAR CES MOTIFS,

23. La Commission émet un avis favorable, sous réserve qu'il soit tenu compte de la remarque énoncée aux points 12 à 16 du présent avis.

L'administrateur,

Le président,

(sé) Jo BARET

(sé) Willem DEBEUCKELAERE